




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE	EVENEMENT - Réf. JPD/CCG/LE/CT
LE 21 MARS 2024	
N° d'enregistrement AM / 2024 / 99	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant sur l'interdiction d'exposition et de vente d'armes – du vendredi 5 avril 2024 au dimanche 7 avril 2024 – Biot et les Templiers

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation, 
LA PUBLICATION EN LIGNE LE NOTIFICATION	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le signature	
27 MARS 2024	26 MARS 2024	26 MARS 2024	

Le Maire de la commune de Biot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-6 et L2215-4,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code Pénal et notamment les articles L.446-1 et R610-5,
Vu le Code de Commerce et notamment les articles L.442-11 et R.442-4,
Vu la circulaire du préfet des Alpes Maritimes en date 12 janvier 2024 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver-printemps 2024 »,
Vu l'arrêté municipal n°AM_2024_87 en date du 19 mars 2024 portant sur l'organisation de l'événement « Biot et les Templiers »,
Vu l'arrêté municipal n°AM_2024_94 en date du 20 mars 2024 portant sur l'interdiction des ventes dites « à la sauvette » du vendredi 5 avril 2024 au dimanche 07 avril 2024 dans le cadre de « Biot et les Templiers »,

Considérant l'organisation de l'événement « Biot et les Templiers » les 05, 06 et 07 avril 2024,
Considérant que ce dernier est organisé par le service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot,
Considérant les sites retenus afin d'accueillir cet événement,
Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,
Considérant le dossier de sécurité adressé à la Préfecture des Alpes-Maritimes,
Considérant les mesures de sécurité imposées dans le cadre d'un événement dit de grande affluence,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,
Considérant que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation et de bienséance,
Considérant qu'il est interdit d'occuper tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances sans une autorisation préalable délivrée par la commune de Biot,
Considérant que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini,
Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu d'interdire l'exposition et la vente d'armes pendant la durée de l'événement,
Considérant les courriers adressés aux commerçants sédentaires concernés par cette mesure,
Considérant que cette interdiction concerne principalement le périmètre de l'événement, que ce dernier soit privé ou public,

ARRETE

AR Prefecture

006-210600185-20240321-AM_2024_99-AR
Reçu le 26/03/2024

Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2024/99 - Page 1/2

ARTICLE 1

Toute exposition et/ou vente de produits catégorisés comme étant une arme ou pouvant être une arme par destination, est strictement interdite au sein du périmètre concerné par l'événement « Biot et les Templiers », et ce, du vendredi 05 avril 2024, 06h00, au dimanche 07 avril 2024, 23h59.

ARTICLE 2

Toute personne qui ne respecterait pas les mentions indiquées à l'article 1 se verra confisquer sa marchandise par les services de l'Etat, et ce, de manière immédiate.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Aux commerçants sédentaires du village identifiés par cette mesure

Chargés, chacun pour ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 6

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 21 mars 2024

Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la CASA



AR Prefecture

006-210600185-20240321-AM_2024/99-AR Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2024/99 - Page 2/2
Reçu le 26/03/2024